

„Nichtigkeit standesamtlicher Eheschließung“. Der Fall der „Epoux de Lille“ und sein muslimisch-religiöser Hintergrund

Cologne, le 24 octobre 2009

L'affaire des époux de Lille a beaucoup fait parler d'elle en France et même à l'étranger, alors pourtant que les décisions qui ont été rendues ne l'ont été que par des juges du fond, tribunal de grande instance et cour d'appel. Il est rare qu'un litige en matière civile fasse la une des journaux alors que la Cour de cassation n'est pas intervenue à son propos.

Les faits étaient les suivants : un ingénieur français, de confession musulmane, épouse en France une étudiante française de même confession. L'union est célébrée le 8 juillet 2006 à la mairie de Mons-en-Baroeul, dans le département du Nord. La cérémonie du mariage se déroule tout à fait normalement. Mais le mari découvre lors de la nuit de nocce que contrairement à ce qu'elle avait toujours affirmé, son épouse n'était pas vierge. Elle a déjà eu des relations sexuelles avec un autre homme. Le jeune marié révéla le mensonge aux invités encore présents. Son père ramena quant à lui la jeune épouse chez ses parents.

Le 26 juillet 2006, l'épouse est assignée par son mari devant le tribunal de grande instance de Lille pour l'annulation de leur mariage. Il considère qu'il a été trompé et qu'une union ne saurait commencer par un mensonge. La procédure s'enlise et après un an de *statu quo*, l'épouse finit par acquiescer à la demande en nullité. Pour autant, il fallait trouver un fondement juridique à cette action. Le Code civil français, dans son article 180 alinéa 2, admet l'annulation du mariage, « *s'il y a eu erreur dans la personne ou sur les qualités essentielles de la personne* ». La question soumise aux magistrats du tribunal de Lille était donc la suivante : le mensonge de l'épouse sur sa virginité peut-il remettre en cause un mariage en raison de l'absence de sincérité dont elle a fait preuve ? La franchise sur cet aspect de la vie intime peut-elle être considérée comme une qualité essentielle au sens de l'article 180, alinéa 2, du Code civil ? L'appartenance des époux à la communauté musulmane, leurs convictions religieuses et les traditions qui prévalent en son sein se trouvent également en arrière-plan. La virginité de l'épouse était essentielle aux yeux du mari en raison de ce contexte particulier.

La jurisprudence ne s'est jamais prononcée sur cette question. Le tribunal de grande instance de Lille a répondu par l'affirmative et a prononcé l'annulation de l'union (I). La décision a provoqué un tollé et le jugement a été réformé par la cour d'appel de Douai qui a rendu une décision qui va au-delà du seul cas d'espèce (II).

I – Le jugement du tribunal de grande instance de Lille¹

L'argumentation du demandeur est ambiguë car le mensonge est mis en avant. Il ne croit plus en la sincérité de son épouse et souhaite de ce fait obtenir l'annulation du mariage pour erreur sur une qualité essentielle. L'absence de virginité n'est donc pas invoquée en tant que telle. Toutefois, en creusant un peu, il est possible de se rendre compte que l'avocat a conclu son assignation par le rappel de l'appartenance des deux mariés à « *une communauté où une tradition veut que son épouse demeure vierge jusqu'à son mariage* ». Il précise également que « *Monsieur croyait épouser une fille de caractère sincère et physiquement intègre* ». Les deux éléments sont donc présents. Certes, un droit religieux n'est pas invoqué explicitement mais une référence à des traditions d'origine religieuse est tout de même faite.

Les juges éludent la question du mensonge. Le tribunal estime que l'acquiescement de l'épouse à la demande de nullité permet de déduire que la virginité avait bien été perçue par elle comme étant une qualité essentielle déterminante du consentement du mari et qu'il convient de faire droit à la demande de nullité. Seule la virginité est prise en compte, en tant que tel et non comme élément démontrant l'absence de sincérité.

Or, en droit français l'erreur doit satisfaire une double condition : le caractère subjectivement déterminant de l'erreur invoquée aux fins de nullité n'est pas suffisant. Il faut que soit vérifié le caractère objectivement essentiel de la qualité visée. La qualité doit en effet présenter, d'une part, un caractère « essentiel » aux yeux de l'époux dans l'erreur. D'autre part, elle doit être objectivement essentielle. En ce sens « les qualités essentielles sont **celles qui sont sociologiquement déterminantes** »². Les qualités essentielles du mariage se définissent par rapport au mariage en lui-même, par rapport à ce qu'il est en tant qu'institution juridique, dans une société donnée, à un moment précis où les juges se prononcent. L'appréciation doit donc se faire à la fois *in abstracto* et *in concreto*. Les considérations subjectives, propres à chaque époux, ne peuvent intervenir que dans le cadre objectif de l'institution matrimoniale.

L'affirmation du Tribunal de Lille peut donc se comprendre de deux manières :

- 1) La virginité serait devenue une qualité objectivement essentielle aux yeux de la société française. Cette affirmation est difficile à admettre surtout au regard de la conception laïque du mariage à laquelle le droit français reste indéfectiblement attaché. Le tribunal de Lille aurait admis l'influence du droit ou des traditions religieuses sur le droit étatique. La solution est de plus attentatoire au principe d'égalité des époux qui est défendu par ailleurs par la jurisprudence française, notamment pour le contentieux des répudiations, en invoquant l'article 5 du protocole n°7 à la Convention européenne des Droits de l'Homme³.
- 2) Une deuxième interprétation est alors concevable : le tribunal n'exigerait plus le caractère objectivement essentiel de la qualité en cause. Le mariage serait un contrat comme un autre. Toute dimension d'ordre public, de protection ou de direction, du consentement dans le mariage serait abandonnée. Pourrait être invoquée au soutien de la demande en nullité du mariage, toute erreur sur une qualité qui, pour tel ou tel époux, aurait été, *in concreto*, déterminante de sa

¹ TGI Lille 1er avril 2008, D. 2008, 1389, n. X. Labbé ; *ibid.* Pan. 1788, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; RTD civ. 2008, 455, obs. J. Hauser ; Dr. Fam. 2008, n°98, n. V. Larribau-Terneyre ; AJ Fam. 2008, 300, obs. F. Chénéde.

² Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *La famille*, Defrénois, n°183.

³ Voir par exemple, Civ. 1^{ère} 17 février 2004, D. 2004, 824, 1^{ère} et 2^{ème} espèces, concl. F. Cavarroc.

volonté de contracter l'union dès lors qu'elle figure dans le champ contractuel. L'appréciation de la qualité se ferait selon une approche essentiellement subjective, similaire à celle qui prévaut en matière contractuelle. Le problème de preuve est de surcroît résolu en l'espèce par l'aveu de l'épouse.

La décision ne pouvait donc que provoquer la discussion, pour ces deux raisons et entraîner des critiques tantôt favorables, tantôt hostiles. Les commentaires ont été nombreux dans des revues juridiques mais également dans des journaux ou magazines nationaux. Il convient alors de s'interroger sur les raisons qui expliquent une telle solution.

Il est certes possible de considérer qu'elle est liée à l'environnement sociologique. Le Nord-Pas-de-Calais est en effet la première région d'immigration maghrébine en France. Les traditions religieuses de cette communauté auraient eu une influence directe sur le raisonnement.

Plus sûrement, le tribunal n'avait pas pensé au retentissement de sa décision. En toute logique, elle aurait du passer inaperçue. Il s'agit d'un simple jugement rendu par un tribunal de Province. Les parties étaient d'accord sur la solution à retenir donc aucune d'entre elles n'allaient faire appel. Les juges ont par conséquent pris des libertés par rapport au raisonnement qu'ils auraient du tenir. Ils l'ont fait de bonne grâce car la solution arrangeait les époux. L'intérêt pour eux était la disparition rétroactive du mariage. Comme l'a affirmé l'avocat du mari, la femme « *n'est condamnée à rien ! C'est juste un effacement du mariage, elle n'a même pas à porter le fardeau de l'étiquette de femme divorcée* ». A nouveau, un lien avec le droit et le contexte religieux doit être établi. En effet, rationnellement, un divorce par consentement mutuel aurait été possible dans la situation exposée. Mais les personnes divorcées ont un statut délicat d'après le droit musulman et dans leur communauté. Surtout la procédure aurait du être recommencée ce qui aurait entraîné des délais substantiels. L'opportunité était donc en faveur de l'annulation.

D'où viennent le trouble et le retentissement de l'affaire alors ? L'avocat du mari a transmis la décision à son frère afin de la commenter brièvement dans les colonnes d'une revue juridique française bien connue, le Recueil Dalloz. Le commentaire, assez décalé voire sarcastique, ne fait d'ailleurs que quelques lignes et ne trouve rien d'extraordinaire à la solution consacrée. C'est ainsi que ce jugement est devenu accessible à tous et a, dès ce moment précis, suscité l'attention.

La Ministre de la Justice a donné l'injonction au Parquet de faire appel de ce jugement mais uniquement sous la pression de l'opinion publique. La raison invoquée est l'atteinte que le jugement porterait à l'ordre public et à ses principes fondamentaux. Pour l'anecdote, la Ministre en cause est elle-même d'origine marocaine et avait obtenu il y a quelques années l'annulation de son mariage pour défaut de consentement. Elle ne souhaitait pas, d'après ses premières réactions, qu'un appel soit interjeté car selon elle, l'annulation du mariage est également un moyen de protéger l'épouse souvent placée en situation de faiblesse.

Toujours est-il que l'affaire s'est retrouvée devant la cour d'appel de Douai qui a du, à son tour, se prononcer à son sujet.

II – L'arrêt de la cour d'appel de Douai⁴

Devant la cour d'appel, le Ministère public invoque trois arguments principaux.

Tout d'abord, l'acquiescement de l'épouse est sans effet car l'état des personnes est indisponible. Ensuite, les parties n'ont pu considérer la virginité de l'épouse comme une qualité essentielle car une telle stipulation porterait atteinte aux principes de l'égalité entre l'homme et la femme, de libre-disposition de son corps ainsi qu'à la dignité outre qu'elle serait discriminatoire. Enfin, le mensonge ne s'assimile pas à une violation d'une qualité essentielle.

Le mari reprend son argumentation. Le mensonge de son épouse sur sa vie sentimentale antérieure et sur sa virginité avait provoqué chez lui une erreur sur « *sa sincérité* » et sur « *la confiance* » qu'il pouvait avoir en elle. L'ambiguïté est à nouveau présente. En effet, les conclusions affirment expressément que « *la qualité érigée au rang d'essentielle par [le mari] n'est pas la présence de la virginité mais l'aptitude de l'épouse à dire la vérité sur son passé sentimental et sur sa virginité* ». La virginité de l'épouse n'était pour lui qu'une espérance et non une exigence. Une déconnexion avec les conceptions religieuses est recherchée, en raison, on peut le penser, des réactions suscitées par le jugement du tribunal de grande instance de Lille.

De plus, selon lui, « *l'acquiescement à la demande équivaut à l'aveu implicite et irrévocable des faits invoqués* ». La question de la preuve et celle de la disponibilité des éléments essentiels du mariage sont donc posées.

Les arguments du mari sont rejetés par l'arrêt de la Cour. Les magistrats insistent sur l'indisponibilité des droits en cause, en énumérant le respect de la vie privée, de la liberté du mariage et de la prohibition de toute discrimination entre hommes et femmes. Dans un attendu très ferme, la cour d'appel affirme que « *l'appréciation des qualités essentielles au sens de l'article 180 alinéa 2 du code civil relève également du contrôle de l'ordre public dès lors qu'elle ne peut être laissée à la libre disposition des parties* ». La tentation « contractualiste » est ainsi balayée. Le mariage demeure une institution dont les conditions de formation restent soumises à un contrôle social important. Cette institution est essentielle dans toute société et ne peut pas devenir la chose des parties. Même si l'annulation est préférable pour elles, elles ne peuvent pas forcer les choses et la préférer au divorce. Leurs convictions religieuses ou les traditions qui les entourent ne doivent pas nécessairement prévaloir et leur permettre de privilégier cette voie au divorce.

Les juges retiennent également le fait que le mari n'arrive pas à démontrer la réalité du mensonge. Certes, il fournit des attestations. Mais elles sont jugées trop indirectes pour avoir valeur probante. L'épouse n'a, de surcroît, acquiescé qu'à l'action en nullité, pas à ses fondements. Elle n'a pas reconnu avoir menti, il n'y a pas eu d'aveu de sa part.

Les conseillers ne s'arrêtent pas là et prennent soin d'ajouter que « *le mensonge qui ne porte pas sur une qualité essentielle n'est pas un fondement valide pour l'annulation du mariage* » et, précision importante, que « *tel est particulièrement le cas quand le mensonge prétendu aurait porté sur la vie sentimentale passée de la future épouse et sur sa virginité, qui n'est pas une qualité essentielle en ce que son absence n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale* ». Cette affirmation permet d'apporter une réponse claire au débat en cours.

⁴ CA Douai 17 novembre 2008, D. 2008, 2938, obs. V. Egéa ; Dr. fam. 2008, n°167, obs. V. Larribau-Terneyre ; AJ fam. 2008, 479, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2009, 98, obs. J. Hauser.

Par conséquent, si l'on résume, les qualités essentielles sont celles que le droit français peut admettre et, sur ce terrain, il n'y a pas d'obligation de fidélité avant le mariage ni pour la femme, ni pour l'homme. Les coutumes, notamment d'inspiration religieuse, ne sauraient être toutes admises pour la seule raison qu'elles sont entrées dans leur champ contractuel.

L'approche est donc louable car elle permet de préserver un socle de valeurs communes à l'ensemble des personnes appartenant à la société française et à ne pas juxtaposer des valeurs qui seraient applicables seulement à telle ou telle communauté, en fonction de ses croyances ou convictions. Les valeurs qui peuvent être défendues doivent d'abord être considérées comme essentielles par la société. Les convictions religieuses ne peuvent être défendues qu'à cette condition.

Malgré l'importance du principe de laïcité, cela peut éventuellement se produire. Il ne faut pas considérer qu'il y a systématiquement antinomie et que le droit religieux n'a aucune place.

Un exemple permet de le démontrer. Il est issu d'un arrêt de la Cour de cassation française⁵. En l'espèce, la Cour d'appel d'Angers a prononcé l'annulation d'un mariage en retenant une erreur de l'épouse. Plus précisément, les juges ont considéré que le fait pour le mari d'avoir caché à son épouse qu'il avait contracté un premier mariage religieux et qu'il était divorcé, avait entraîné pour son conjoint une erreur sur ses qualités essentielles. A nouveau un mensonge est en cause. L'argumentation est intéressante. Cette circonstance était déterminante du consentement de l'épouse car elle désirait contracter un mariage religieux, et entendait, par là même, épouser une personne non divorcée.

Dans son pourvoi le mari invoque l'argument selon lequel il n'y a pas de valeur objective défendue en l'espèce. Les juges du fond auraient dû mettre en évidence le fait que cette erreur était déterminante pour n'importe qui d'autre que l'épouse et qu'il ne s'agissait pas seulement d'une disposition d'esprit particulière à celle-ci.

Mais selon la Cour de cassation, la cour d'appel a souverainement estimé que cette circonstance était bien déterminante du consentement de l'épouse.

Une conviction religieuse est ainsi défendue par les juges qui prononcent l'annulation. Ce qui est en cause n'est pas le mensonge en lui-même, l'absence de sincérité, mais la qualité de divorcé du marié qui fait obstacle à la volonté de l'épouse de se marier religieusement.

Or, il faut remarquer que les magistrats de la Cour de cassation n'ont pas vraiment répondu au moyen du pourvoi, ils n'ont pas affirmé expressément que cette qualité était objectivement essentielle.

Est-ce que l'origine de la croyance peut être en cause, les conceptions musulmanes ne pouvant être défendues ? Il faut remarquer que ce ne sont pas les seules à avoir été rejetées. Dans un arrêt plus récent⁶, la Première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la liaison durablement entretenue par le mari avec une femme mariée ne pouvait pas constituer une cause de nullité du mariage, malgré les convictions religieuses, juives en l'espèce, très ancrées de l'épouse et apparemment partagées par le mari et communes à tout leur environnement social. D'après la Cour, ces convictions religieuses ne permettaient pas d'établir que celle-ci n'aurait pas contracté mariage si elle avait eu connaissance de cette liaison passée de son mari. Ce dernier aspirait malgré tout à une union durable.

D'où vient alors le problème dans l'affaire des époux de Lille ? Il existe **un problème juridique** : le droit français n'est pas suffisamment clair sur la question de la nullité pour erreur. Le régime est flou car le législateur ne l'a pas assez détaillé.

⁵ Civ. 1^{ère} 2 décembre 1997, Dr. Fam. 1998, n°35, n. H. Lécuyer ; RTD civ. 1998, obs. J. Hauser ; Defrénois 1998, 1017, obs. J. Massip.

⁶ Civ. 1^{ère} 13 décembre 2005, Bull. civ. I. n°495 ; D. 2006, Pan. 1417, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; JCP 2006, II, 10140, n. S. Ben Hadj Yahia ; AJ Fam. 2006, 75, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2006, 285, obs. J. Hauser.

Il existe également **un problème sociologique** : la société française a toujours du mal à intégrer et la peur du communautarisme, de ne pas avoir une société homogène mais une mosaïque de cultures, est présente. La défense de l'une d'entre elles, minoritaire de surcroît, ne pouvait qu'être épineuse. Une banale affaire de droit civil a ainsi résumé les doutes et les inquiétudes de la société française actuelle.